Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SDC DE COLNET à SAISSEVAL
Enregistrement

ARRETE du 17 JUIN 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2018 et complétée le 1er février 2019 par la société SAS SDC de COLNET, dont le siège social est situé à la zone d'activités de Cagny, Chemin du Riez à Cagny (80 330) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saisseval, au lieu-dit « Le Romont », parcelle cadastrée ZC n°32 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement a été sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 prescrivant l'organisation d'une consultation publique pour une durée d'un mois 1er avril 2019 au 29 avril 2019 inclus et fixant les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence observations du public recueillies entre le 1er avril 2019 au 29 avril 2019 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Saisseval, Fourdrinoy et Picquigny consultés entre le 1er avril 2019 et le 13 mai 2019 (soit quinze jours après la clôture de la consultation publique);

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Saisseval sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du pétitionnaire du 29 mai 2019, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE et garantit la protection des intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ou en prairies ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact de ce projet avec d'autres installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de stockage des déchets inertes de la société SAS SDC de COLNET, représentée par M. Bruno De COLNET, dont le siège social est situé à la zone d'activités de Cagny, Chemin du Riez à Cagny (80 330), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2018, complétée le 1er février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saisseval, sises au lieu-dit « Le Romont », parcelle cadastrée ZC n°32. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760 – 3	Installation de stockage de déchets inertes	**Superficie : 16 094 m²** **Volume de stockage : 89 342 m³ / 150 000 tonnes**	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saisseval	ZC 32	Le Romont

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2018, complétée le 1er février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou en prairies.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAISSEVAL, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAISSEVAL pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 2.3.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4.

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de SAISSEVAL, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SDC DE COLNET.

Amiens, le 17 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA